

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Prêt, découvert en compte, intérêts, taux usuraires (non)

*Cour d'appel de Metz, Chambre de l'instruction du 21 mars 2002.
Confirmation du Tribunal de grande instance de Sarreguemines
du 23 novembre 2001
Aff. SARL Matériel distribution, c/Sogenal*

La chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Metz a rendu, le 21 mars dernier, un arrêt confirmant l'ordonnance de non-lieu rendue le 23 novembre 2001 par le Tribunal de grande instance de Sarreguemines en matière d'application de la réglementation relative à l'usure.

La Cour a considéré tout d'abord que, selon l'article L 313-5 du Code de la consommation, la prescription court à compter de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital et qu'en l'espèce les parties civiles ne justifiaient d'aucune perception dans les trois ans ayant précédé les plaintes de sorte que l'action publique était éteinte par la prescription.

Elle a retenu ensuite que la comparaison des taux effectifs moyens pratiqués au cours du trimestre précédant chacun des prêts consentis par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues et des taux effectifs globaux pratiqués pour chacun des prêts consentis, avait permis de constater qu'aucun de ces prêts n'avait été consenti à un taux effectif global excédant, au moment du prêt, de plus du tiers, le taux effectif global tel que défini, qu'ainsi lesdits prêts n'étaient pas usuraires et qu'à supposer que l'action publique n'eût pas été éteinte par la prescription, les faits dénoncés n'étaient pas constitutifs d'une infraction.

La Cour a confirmé enfin la condamnation du plaignant à une amende civile pour constitution de partie civile manifestement abusive, ce dernier ayant utilisé la procédure d'instruction comme un moyen dilatoire pour retarder le paiement de ses dettes.